# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

* les zones mixtes urbaines MIX-u;
* les zones mixtes villageoises MIX-v;
* les zones mixtes rurales MIX-r;
* les zones mixtes urbaines - Quartier gare MIX-u-quartier gare.

## Art. 2.3 Zone mixte rurale [MIX-r]

Les zones mixtes rurales sont destinées aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, piscicoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admis des habitations de type unifamilial, des activités de commerce, dont la surface de vente\* est limitée à 200 m2 et liée à l'exploitation, des activités artisanales, de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

L’implantation de nouvelles stations-services et de nouvelles concessions automobiles n’y est pas autorisable.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier.

Les commerces, services et entreprises autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisables.